
Décret de non lieu, sur le rapport de Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, relatif à la condamnation des citoyens Levy et Élie, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793)

Philippe Laurent Pons de Verdun

Citer ce document / Cite this document :

Pons de Verdun Philippe Laurent. Décret de non lieu, sur le rapport de Pons (de Verdun) au nom du comité de législation, relatif à la condamnation des citoyens Levy et Élie, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 160;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39257_t1_0160_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

à ce département et sans l'exposer au risque d'un approvisionnement lent et incertain;

« 3^e L'égalité est une des bases de la Révolution. Cette égalité doit se répandre sur tout le sol de la République et embrasser et les contributions qu'elle exige et les avantages qu'elle procure.

« Yvetot, au moyen de la translation de district, réunira dans son enceinte le triple avantage d'un commerce annuel de 50 millions (en 1789, ce fait a été mis en avant par Yvetot et contribua à faire rejeter sa prétention), d'un tribunal de commerce et de l'administration de district.

« Caudebec, au contraire, où existaient tous les tribunaux de l'ancien régime, n'aura ni commerce, ni administration, il ne lui restera que le tribunal de district que le nouvel ordre judiciaire anéantira, et cette commune tombera dans un état de nullité, excepté pour les contributions qu'elle a payées longtemps dans une proportion supérieure à celles d'Yvetot qui, pendant des siècles, a joui du privilège de l'exemption de tailles et accessoires.

« D'après ces moyens, nous demandons qu'il vous plaise rapporter votre décret du 29 brumaire, et, en cas de difficulté, renvoyer la présente à votre comité de division pour entendre les commissaires des deux communes, et ensuite pour en être fait le rapport.

« Présenté le 5 frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« JULLIEN : LISQUET ».

Les décrets suivants ont été rendus dans cette séance : ces décrets sont au nombre de 9.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [PONS (de Verdun), rapporteur (1)], sur la pétition de Baruch Lewy et Jacques Élie, tendant à obtenir la revision du jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, qui les a condamnés à six années de fers;

« Considérant que toute personne qui, avant de conclure un marché, annonce qu'il en paiera le prix en numéraire et non en assignats, met par là une différence entre les assignats et l'argent monnayé, et contrevient à la loi du 11 avril dernier :

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer (2). »

Suit la pétition faite au nom de Baruch Levy et Jacques Elie (3).

Pétition à la Convention nationale, pour Baruch Levy et Jacques Elie, citoyens de Strasbourg.

« C'est à la Convention à tirer de l'oppression, sous laquelle ils gémissent, les citoyens qui

n'ont commis aucun délit et qui, cependant, sont punis comme s'ils étaient coupables.

« C'est à elle à réparer les erreurs des juges lorsque, au lieu d'appliquer la loi, ils écoutent d'anciennes préventions et se livrent à l'arbitraire.

« L'application de la loi est sous la sauvegarde des représentants du peuple.

« Quand la loi est violée, ils doivent en maintenir l'exécution sévère, puisque, sans l'exécution de la loi, le gouvernement est anarchique.

Faits.

« Le 19 juillet 1793, les exposants apprirent que Jonas Sommer, Suisse de nation, était venu à Strasbourg pour y vendre une partie de ses montres.

« Ils se transportèrent chez lui et lui achetèrent 11 montres, dont 3 en or et 8 en argent. Le marché a été conclu moyennant 1,002 livres.

« Sommer se transporta le même jour chez les exposants pour leur porter les montres qu'ils avaient achetées le matin, et pour en toucher le prix. Les exposants lui comptèrent les 1,002 livres en assignats. Sommer prétendit que cette somme devait lui être payée en numéraire.

« Les exposants, étonnés d'une pareille demande, se rendirent chez le maire de Strasbourg et portèrent leur plainte contre Sommer pour avoir refusé de recevoir des assignats en paiement.

« Le maire renvoya les parties à se pourvoir au civil par-devant le juge de paix de l'arrondissement.

« L'officier de police du 3^e arrondissement de Strasbourg, après avoir entendu la déclaration de chacune des parties, crut voir une contravention à l'article 2 de la loi du 11 avril 1793.

« En conséquence, il a décerné mandat d'arrêt contre les exposants et contre Sommer et a renvoyé les pièces de la procédure au directeur du juré pour être présentées à un juré d'accusation.

« Le directeur du juré a dressé l'acte d'accusation dont il est essentiel de bien saisir les termes.

Les voici :

« Le directeur du juré déclare qu'il résulte de l'examen des pièces, que les citoyens « Baruch Lewy et Jacques Elie se sont présentés chez le citoyen Sommer, marchand forain de Lorle, en Suisse, pour acheter une partie des montres que ledit Sommer avait apportées de son pays pour les vendre en cette ville. Que d'abord, en lui demandant le prix de ses montres, ils lui ont annoncé qu'ils payeraient non autrement qu'en numéraire, qu'il devait régler son prix en conséquence, etc.; qu'il résulte en conséquence de tous ces détails, attestés par les pièces de la procédure que les dits Jonas Sommer, Baruch Lewy et Jacques Elie ont méchamment et contrairement aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril dernier qui défend la vente du numéraire, proposé et arrêté que le paiement du prix dans la vente qui a été conclue entre eux serait effectué en numéraire et non en assignats. Sur quoi les jurés auront

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 787.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 169.

(3) Archives nationales, carton D III 213, dossier Strasbourg.